

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel de Paris, Pôle 5
Chambre 2
6 mars 2020

RG n° 18/22539

Décision déferée à la Cour : jugement du 06 septembre 2018 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 1re section - RG n°17/00323 APPELANTES AU PRINCIPAL et INTIMEES INCIDENTES Mme Patricia H épouse D S.A.R.L. NOUVELLE QUINZAINES LITTERAIRES, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé 26, rue Tournefort 75005 PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 799 586 075 Représentées par Me Laurence TAZE-BERNARD, avocat au barreau de PARIS, toque P 241 Assistées de Me Stéphane GUERLAIN plaidant pour la SEP ARMENGAUD – GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, toque W 07

INTIMES AU PRINCIPAL et APPELANTS INCIDENTS M. Gilles N Mme Claire N

S.A.S. LA QUINZAINES LITTERAIRES MULTIMEDIA, prise en la personne de son président, M. Gilles N, domicilié en cette qualité au siège social situé 145, rue Raymond Losserand 75014 PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 751 134 180 S.A.R.L. LES LETTRES NOUVELLES MAURICE NADEAU, prise en la personne de son gérant, M. Gilles N, domicilié en cette qualité au siège social situé 3, rue Malebranche 75005 PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 315 311 134

Représentés par Me Matthieu BOCCON-GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C 2477 Assistés de Me Clémence LEMARCHAND plaidant pour la SELARL ASTORIA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C 315 COMPOSITION DE LA COUR : L'affaire a été débattue le 8 janvier 2020, en audience publique, devant la Cour composée de : Mme Anne-Marie GABER, Présidente Mme Laurence LEHMANN, Conseillère Mme Françoise BARUTEL, Conseillère qui en ont délibéré Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Carole T

ARRET: Contradictoire Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, en remplacement de Mme Anne-Marie GABER, Présidente, empêchée, et par Mme Carole T, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire du 6 septembre 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté par voie électronique le 18 octobre 2018 par la société Nouvelle Quinzaine Littéraire (NQL) et Mme Patricia H épouse D,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées, par voie électronique, le 23 décembre 2019 de la société NQL et Mme D, appelantes et intimées incidentes,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées, par voie électronique, le 3 janvier 2020 de M. Gilles N et Mme Claire N (ensemble les consorts N), la société La Quinzaine Littéraire Multimédia (QLM), et la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau, intimés et appelants incidents,

Vu l'ordonnance de clôture du 8 janvier 2020,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la revue bimensuelle La Quinzaine Littéraire, consacrée à l'actualité des lettres et des sciences humaines, a été fondée en 1966 par Maurice N. Elle a été éditée, depuis son premier numéro paru le 15 mars 1966 jusqu'au numéro 1091 paru le 15 septembre 2013 par la société d'éditions littéraires et scientifiques (SELIS), dont Maurice N était le gérant et l'actionnaire majoritaire.

Le 16 juin 2011, Maurice N a déposé la marque française semi-figurative LA QUINZAINES LITTÉRAIRE n°3839372 publiée le 8 juillet 2011 et enregistrée le 7 octobre 2011 pour désigner les «Produits de l'imprimerie ; livres ; journaux» en classe 16 et les services «Publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41, se présentant comme suit :

Maurice N est décédé le [...] 2013, laissant pour lui succéder ses deux enfants Mme Claire N et M. Gilles N. La transmission de propriété de la marque à leur profit a été inscrite au registre des marques le 7 juin 2017.

Par jugement du 22 octobre 2013, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SELIS. Dans ce cadre, Mme D a déposé, au nom d'une société Éditions Nouvelles en cours d'immatriculation, avec une faculté de substitution, une offre de reprise du fonds de commerce. Cette offre prévoyait la poursuite de l'activité de la revue sous le nom La Nouvelle Quinzaine Littéraire.

Dans ce cadre, Mme D et/ou sa société bénéficiait d'une promesse d'autorisation d'usage, à titre gratuit, de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRE pour une durée de trois ans consentie le 21 octobre 2013 par les consorts N.

Par ordonnance du 5 novembre 2013, le tribunal de commerce a validé l'offre qui avait été présentée par la société Éditions Nouvelles avec substitution au nom de la société NQL dont Mme D était également la gérante. Le fonds de commerce de la société SELIS était ainsi cédé le 17 décembre 2013 au profit de cette société NQL, en cours de formation, au prix de 3 000 euros pour les éléments incorporels et de 3 000 euros pour les éléments corporels.

La société NQL a été enregistrée au registre du commerce de Paris le 21 janvier 2014.

Le premier numéro du magazine édité par la société NQL, daté du 1er au 15 novembre 2013 et intitulé désormais La Nouvelle Quinzaine Littéraire, a été publié sous le n°1092, prenant la suite des numéros de La Quinzaine Littéraire.

Le 2 décembre 2013, Mme D a déposé la marque verbale française LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRE, n° 4052122, pour des produits et services de classes 16 et 41.

Cette marque a été cédée le 28 septembre 2017 à la société NQL, cette cession ayant été inscrite au registre des marques le 25 janvier 2018.

Le 20 septembre 2014, la société QLM créée le 1er avril 2012 par M. Gilles N aux fins de poursuivre le travail de numérisation des archives de la revue La Quinzaine Littéraire signait avec la société NQL un contrat de licence exclusive d'exploitation sur Internet de la base de données des archives dématérialisées de la revue La Quinzaine Littéraire ainsi que des noms de domaine «quinzaine-litteraire.net» et «quinzaine-litteraire.presse.fr». Cette licence a été consentie pour la durée d'exploitation de la revue La Nouvelle Quinzaine Littéraire.

M. N est également gérant de la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau, immatriculée en 1979 au registre du commerce et des sociétés de Paris qui édite, depuis le 26 mars 2014, un site Internet accessible à l'adresse suivante : www.maurice-Nadeau.net.

À compter du mois de septembre 2015, des dissensions ont vu le jour au sein de la rédaction de la revue La Nouvelle Quinzaine Littéraire au sujet du changement de la ligne éditoriale souhaité par Mme D, aboutissant au départ, le 5 novembre 2015 d'une partie de la direction éditoriale.

Mme D a également déposé le 2 octobre 2015 la marque verbale française LA NOUVELLE QUINZAINES, n°4214781 pour les mêmes produits et services des classes 16 et 41 précités.

C'est dans ce contexte que, par courrier du 10 novembre 2015, les consorts N ont avisé Mme D qu'ils révoquaient l'autorisation d'usage de la marque LA QUINZAINES LITTERAIRE à compter du 1er décembre 2015.

Par courrier du même jour, la société QLM a fait savoir que le retrait d'usage de la marque LA QUINZAINES LITTERAIRE rendait caduques les accords passés avec la société NQL au sujet de l'exploitation des archives numériques du journal.

Le 1er décembre 2016, les consorts N, par l'intermédiaire de leur conseil, mettaient la société NQL en demeure de cesser toute utilisation de la marque LA QUINZAINES LITTERAIRE et de la citation de Maurice N en sous-titre de la revue La Nouvelle Quinzaine Littéraire «L'œuvre vaut toujours plus que le bien, ou le mal, qu'on dira d'elle».

Par acte du 27 décembre 2016, la société NQL assignait les consorts N, la société QLM et la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau sollicitant à titre principal le transfert à son profit de la propriété de la marque LA QUINZAINES LITTERAIRE et à titre subsidiaire la nullité de son enregistrement, ainsi que le transfert du nom de domaine www.quinzaine-litteraire.net et la restitution des archives numériques de La Quinzaine Littéraire.

Par acte du 10 octobre 2017, les consorts N ont assigné en intervention forcée Mme D en nullité de la marque LA NOUVELLE QUINZAINES LITTERAIRE par elle déposée.

Les deux affaires ont été jointes et par le jugement déferé le tribunal de grande instance de Paris a :

— Déclaré irrecevables les demandes de la société NQL en revendication et en nullité de la marque LA QUINZAINES LITTERAIRE n°3839372 ;

- Rejeté ses demandes en déchéance et en inopposabilité à son égard de la dite marque ;

- Rejeté ses demandes en transfert à son profit du nom de domaine «quinzaine-littéraire.net», en restitution de l'ensemble des archives numériques des numéros 1 à 1091 du journal La Quinzaine Littéraire, en interdiction d'usage par Mme Claire N, M. Gilles N, la société QLM et la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau de la dénomination «La Quinzaine Littéraire» et en interdiction d'exploitation des archives numériques du journal ;

- Rejeté l'intégralité des demandes de dommages et intérêts formulées par la société NQL et par Mme D ;

- Dit qu'en poursuivant l'édition de la revue sous le titre «La nouvelle Quinzaine Littéraire» postérieurement au 21 octobre 2016, la société NQL s'est rendue coupable de contrefaçon par imitation de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRE préjudice des consorts N ;

- Prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRE déposée le 2 décembre 2013 sous le n° 4052122 par Mme D et cédée à la société NQL le 28 septembre 2017 pour les produits «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et les services «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41 ;

- Prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française LA NOUVELLE QUINZAINES déposée le 2 octobre 2015 par Mme D sous le n°4214781 pour les produits «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et les services «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41.

- Ordonné la communication de la présente décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'INPI à l'initiative du greffe ou de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres ;

- Rejeté la demande de nullité de ces marques pour les autres produits et services visés à leur enregistrement ;

- Condamné la société NQL à payer aux consorts N la somme de 3 000 euros chacun en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon de marque ;

- Déclaré irrecevables les demandes des consorts N au titre de la contrefaçon des droits d'auteur attachés au titre «la Quinzaine littéraire» ;

- Dit qu'en reproduisant en sous-titre de la revue «La Nouvelle Quinzaine Littéraire» la citation de Maurice N «L'œuvre vaut toujours plus que le bien, ou le mal, qu'on dira d'elle», la société NQL s'est rendue coupable de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice des consorts N ;

- Condamné la société NQL à payer aux consorts N la somme de 3 000 euros chacun en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

- Rejeté les demandes des consorts N au titre de l'atteinte à leur droit moral ;

- Interdit en outre à la société NQL et à Mme D, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée pendant un délai de six mois commençant à courir quinze jours après la signification du jugement, de faire usage d'un signe reproduisant, ou imitant dans des conditions générant un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, le signe LA QUINZAINES LITTÉRAIRE constituant la marque n°839372 appartenant aux consorts N ainsi que de reproduire et faire usage de la citation de Maurice

N «L'œuvre vaut toujours plus que le bien, ou le mal, qu'on dira d'elle» et s'est réservé la liquidation de cette astreinte ;

- Rejeté les demandes de publication du jugement, d'interdiction de reproduction et diffusion des numéros de la Quinzaine Littéraire en version numérique, de dommages et intérêts formulée par M. Gilles N et la société QLM au titre de la destruction des archives numériques ;

— Rejeté les demandes de Mme D et de la société NQL au titre des frais irrépétibles

- Condamné in solidum Mme D et la société NQL à payer à Mme Claire N, M. Gilles N, la société QLM et la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau la somme de 2 500 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Emmanuel P dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile;

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le 23 octobre 2018, Mme D et la société NQL ont introduit une procédure de référé visant à obtenir la suspension de l'exécution provisoire. Par ordonnance en date du 19 décembre 2018, le Premier Président de la cour d'appel de Paris a partiellement accueilli la demande de suspension de l'exécution provisoire des appelantes s'agissant exclusivement des condamnations pécuniaires.

Sur la marque française LA QUINZAINES LITTÉRAIRES n°3839372 Le jugement entrepris a déclaré irrecevables comme prescrites les actions de la société NQL tant en revendication de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES déposée le 16 juin 2011 par Maurice N en vertu de l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle qu'en nullité fondée sur l'article L 711-4 du dit code. Il a en outre rejeté la demande en inopposabilité de la marque formée par la société NQL en application de l'article L 713-6 du même code.

Aux termes de leurs dernières conclusions devant la cour, les appelantes sollicitent l'infirmité du jugement de ces chefs, l'annulation de l'enregistrement comme frauduleux et portant atteinte aux droits antérieurs détenus par la société NQL cessionnaire du fonds de la société SELIS, exploitante du journal la Quinzaine Littéraire. Elles opposent l'antériorité du nom commercial «La Quinzaine Littéraire» de la société SELIS et demandent en toute hypothèse que la marque soit déclarée inopposable à la société NQL.

Pour autant, le tribunal a rappelé à juste titre que la fraude est caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité et non pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais pour priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur d'un signe nécessaire à leur activité et que le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt et ce même s'il peut s'apprécier à la lumière d'événements postérieurs. La fraude ne se présume pas et la charge de la preuve pèse sur celui qui l'allègue.

Les premiers juges ont exactement retenu que Maurice N, fondateur de la revue La Quinzaine Littéraire était toujours, au moment du dépôt contesté, le gérant et l'actionnaire majoritaire de la société SELIS qui n'a été placée en liquidation judiciaire qu'en octobre 2013, postérieurement au décès de son gérant.

Aucune fraude ne peut être retenue du fait du dépôt de la marque par Maurice N, ni au regard de la situation de 2011, ni à la lumière de la situation ultérieure.

C'est aussi par de justes motifs que le tribunal a constaté que s'agissant d'un dépôt non frauduleux, l'action en revendication ouverte par l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle était

prescrite au jour de l'acte introductif d'instance, étant observé que la société NQL ne sollicite pas au dispositif de ses écritures d'appel le transfert de la marque à son profit.

Enfin, c'est également par des motifs pertinents que la cour adopte que le tribunal a jugé que la dénomination LA QUINZAINES LITTÉRAIRES ne constituait pas un actif de la SELIS, ce qu'avait expressément admis Mme D pour le compte de sa société NQL en formation lors du rachat du fonds de commerce de la société SELIS. Ainsi, c'est à juste titre que la demande fondée sur l'article L 713-6 du code de la propriété intellectuelle a été rejetée.

Il sera ajouté que si «La Quinzaine Littéraire» était bien le titre du journal édité par la société SELIS, ce signe ne constituait ni la dénomination sociale, ni le nom commercial de la société SELIS.

Les appelantes ne soulèvent plus en cause d'appel la déchéance de la marque. Le jugement sera dès lors confirmé de ces chefs relatifs à la marque française n°3839372. Sur la contrefaçon alléguée de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES n°3839372 Les appelantes demandent l'infirmité du jugement des chefs relatifs à la contrefaçon de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES n°3839372 au motif qu'elle serait nulle ou inopposable.

Les consorts N qui ne contestent pas avoir consenti le 21 octobre 2013 à Mme D une autorisation d'usage, à titre gratuit, de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES pour une durée de trois ans indiquent que cette cession a pris fin au plus tard au 21 octobre 2016 et qu'à compter de cette date, l'utilisation non autorisée du signe par Mme D ou la société NQL était contrefaisante au sens de l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle.

Ils reprochent à Mme D d'avoir déposé le 2 décembre 2013 la marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRES, n° 4052122 (marque cédée à la société NQL le 28 septembre 2017) puis le 2 octobre 2015 la marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES, n°4214781 pour les mêmes produits et services des classes 16 et 41, identiques à ceux de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES.

Les intimés demandent la confirmation du jugement qui a prononcé la nullité de ces deux marques pour les produits «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et les services «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41 et dit qu'en poursuivant l'édition de la revue sous le titre «La nouvelle Quinzaine Littéraire» postérieurement au 21 octobre 2016, la société NQL s'est rendue coupable de contrefaçon au préjudice des consorts N par imitation de la marque semi-figurative n°3839372 LA QUINZAINES LITTÉRAIRES.

Sur la marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRES. Mme Nadeau a déposé le 2 décembre 2013 la marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRES correspondant à la dénomination sociale de la société NQL qu'elle avait créée et au nom sous lequel le magazine était publié depuis le n°1092 daté du 1er au 15 novembre 2013, postérieurement à la reprise du fonds de commerce de la société SELIS.

Pour autant il ne peut être retenu qu'il existait un accord au dépôt de cette marque par les consorts N titulaires de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES qui n'avaient consenti à son utilisation à titre gratuit que pour une durée de trois années.

La marque seconde a notamment été déposée pour les «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et les «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres

et de périodiques en ligne» en classe 41. Il n'est pas contesté que ces produits et services sont identiques à ceux déposés pour la marque semi-figurative première.

Le signe critiqué ne constituant pas la reproduction à l'identique de la marque première qui lui est opposée, il convient de rechercher s'il n'existe pas entre les deux signes un risque de confusion, lequel comprend le risque d'association, qui doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, en ce compris la connaissance de la marque antérieure sur le marché ; cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants au regard du consommateur, normalement informé et raisonnablement avisé des produits et services de la demande d'enregistrement contestée.

Visuellement la marque première est composée de trois mots qui se retrouvent à l'identique dans la marque seconde. Il y est seulement ajouté un quatrième mot NOUVELLE en seconde position. Pour autant il n'accordera pas une place prédominante à ce second mot et retiendra essentiellement le positionnement identique des trois autres mots. Il convient par ailleurs de noter que la marque première ne contient aucun signe figuratif, son caractère semi figuratif ne provient que d'une disposition et d'une typologie, certes particulière des lettres.

Phonétiquement les trois mots identiques se prononcent de la même manière et il s'en infère une impression de similitude malgré l'ajout d'un mot en seconde position au plan de la sonorité d'ensemble des signes en présence.

Conceptuellement l'ajout de NOUVELLE ne permet pas de vraiment différencier intellectuellement les deux signes mais souligne au contraire que le signe second s'inscrit dans le sillage du signe premier avec une idée de renouvellement d'un même concept tout en se référant toujours à la même idée de «quinzaine littéraire».

La cour, au vu de l'ensemble des facteurs pertinents de la cause, parmi lesquels figurent l'identité entre les produits désignés et les éléments de comparaison des signes ci-dessus examinés, montrant une forte proximité au plan phonétique et conceptuel qui n'est pas réellement atténuée au plan visuel, constate que c'est à juste titre que le tribunal a prononcé l'annulation de la dite marque pour les produits et services ci-dessus rappelés.

Sur la marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES Cette marque verbale LA NOUVELLE QUINZAINES a également été déposée pour les «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et les «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41, identiques à la marque première.

Visuellement si la marque première comme la marque seconde sont composées de trois mots, la suppression du dernier terme LITTÉRAIRE de la marque antérieure et l'ajout du second terme NOUVELLE confèrent à la séquence contestée une apparence visuelle distincte.

Phonétiquement seul l'article LA et le mot QUINZAINES se prononcent de la même manière. Les suppressions et ajouts précités donnent au signe second un rythme et une sonorité différents.

Conceptuellement, si LA NOUVELLE QUINZAINES fait référence à un rythme de parution d'une revue ou d'un magazine, le public visé peut penser, compte tenu de l'absence de précision sur son contenu, qu'elle a trait à l'histoire, la philosophie ou à tout autre sujet et non exclusivement à la littérature comme dans le signe premier. La suppression du terme LITTÉRAIRE enlève ainsi toute

référence nécessaire à la revue La Quinzaine Littéraire et ne donne pas à penser qu'il existerait une inscription du second signe dans le sillage du signe premier.

La cour, au vu de l'ensemble des facteurs pertinents de la cause, parmi lesquels figurent l'identité entre les produits désignés et les éléments de comparaison des signes ci-dessus examinés, retient qu'il n'existe pas de risque de confusion des marques par un consommateur d'attention moyenne. La demande d'annulation de la marque sera rejetée et le jugement infirmé de ce chef.

Sur l'usage du signe «la nouvelle Quinzaine littéraire» comme titre de la revue C'est par d'exactes motifs que la cour adopte que le tribunal a retenu que l'usage par la société NQL du signe «La Nouvelle Quinzaine Littéraire» comme titre de la revue qu'elle édite, postérieurement à l'expiration de la licence d'utilisation gracieuse de la marque LA QUINZAINES LITTÉRAIRES consentie le 21 octobre 2013, c'est à dire postérieurement au 21 octobre 2016, constitue une contrefaçon par imitation de cette marque.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les droits d'auteurs revendiqués par les consorts N Sur le titre LA QUINZAINES LITTÉRAIRES

L'article L 112-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que : «le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L 123-1 à L123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion». Pour autant la cour constate que les intimés n'apportent pas à suffisance la preuve de la titularité de ce titre, à le supposer original, de Maurice N qui aurait été transmise à ses héritiers.

Les appelantes produisent aux débats une attestation de M. Wolfgang M, exécuteur testamentaire de Joseph B présenté comme l'un des quatre fondateurs de la société SELIS qui indique que le titre est une œuvre collective divulguée sous le nom de la société SELIS.

La cour constate que cette attestation n'est contredite par aucun élément probant produit aux débats par les intimés sur lesquels repose la charge de la preuve de la titularité du droit qu'ils invoquent.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des consorts N sur la contrefaçon d'un droit d'auteur attaché au titre «la Quinzaine littéraire».

Sur la citation de Maurice N La société NQL ne conteste pas avoir inséré, sur tous les exemplaires de la revue «La Nouvelle Quinzaine Littéraire» depuis 2013 la citation suivante de Maurice N : «L'œuvre vaut toujours plus que le bien, ou le mal, qu'on dira d'elle», accompagnée du nom de son auteur, dont la paternité n'est pas discutée.

Il n'est pas non plus contesté que cette citation est une œuvre originale de l'auteur, dont les droits appartiennent depuis le décès de Maurice N à ses héritiers, les consorts N.

Les appelantes arguent pour s'opposer aux demandes de contrefaçon du droit d'auteur de l'exception de courte citation prévue à l'article L 122-5 3°a) du code de la propriété intellectuelle.

Pour autant, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la condition de cette exception qui nécessite que la courte citation soit justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée n'était pas remplie en l'espèce dès lors

qu'aucun de ces buts n'était poursuivi. Seul un but commercial existait et la volonté de rattacher le journal «La Nouvelle Quinzaine Littéraire» à Maurice N et à «La Quinzaine Littéraire».

Sur la réparation des contrefaçons retenues de la marque LA QUINZAINE LITTÉRAIRE et du droit d'auteur relative à la citation

La cour confirmera le principe de la mesure d'interdiction sauf à la limiter comme précisé au dispositif et à supprimer l'astreinte prononcée devenue inutile, les faits reprochés ayant au surplus cessés depuis le jugement.

Le refus de faire droit aux mesures de publication qui ne s'imposent pas sera également confirmé par la cour.

C'est également de manière pertinente et par de justes motifs que la cour adopte, que le jugement a fixé le montant des dommages et intérêts dus à chacun des consorts N à la somme de 3 000 euros, soit 6 000 euros au total, pour le préjudice lié à la contrefaçon de la marque et à 3 000 euros chacun, soit 6 000 euros au total, pour la contrefaçon du droit d'auteur.

De plus et comme retenu par le tribunal, il n'est pas établi d'atteinte au droit moral de l'auteur dès lors que le nom de Maurice N était mentionné comme auteur de la citation.

Sur la demande de transfert du nom de domaine «quinzaine- littéraire.net » au profit de la société NQL La société NQL demande le transfert à son profit du nom de domaine «quinzaine-littéraire.net» enregistré par M. N en indiquant que ce nom de domaine est lié au journal et qu'il lui a donc été transmis avec le fonds de commerce de la société SELIS.

Pour autant et comme retenu par le jugement, le nom de domaine litigieux a été enregistré le 5 septembre 2002 par M. N en son nom personnel et non par la société SELIS, alors que la société SELIS était titulaire d'un autre nom de domaine «quinzaine-littéraire.presse.fr » qui a bien été transmis à la société NQL. Ainsi, faute de démontrer que le nom de domaine litigieux faisait partie des actifs transmis, la demande de transfert de ce nom de domaine a pertinemment été rejetée.

Sur la demande de restitution des archives numériques du journal La Quinzaine Littéraire formée par la société NQL La société NQL demande que soit ordonné à son profit le transfert de la propriété des archives numériques des numéros 1 à 1091 de la revue La Quinzaine Littéraire au motif que l'acte de cession du fonds de commerce de la SELIS énumère, au titre des éléments corporels repris, «les archives du journal sous tous formats existants (papier, numériques, etc...), tous les numéros du journal parus depuis sa création, y compris ceux entreposés ou susceptibles d'être exploités par des tiers». C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que si l'acte de cession du fonds de commerce prévoyait bien une telle clause, elle ne pouvait concerner que des éléments qui étaient dans le patrimoine de la société SELIS au jour de l'entrée en jouissance, ce qui implique de déterminer le propriétaire des archives numériques litigieuses à cette date.

Comme relevé par le tribunal, le contrat du 1er mars 2010 conclu entre la société SELIS et M. N pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction confiait à ce dernier «la création, la gestion, l'exploitation et la valorisation de la base d'archives des articles de La Quinzaine Littéraire» (article 1) et stipule qu'il sera chargé de poursuivre «la numérisation de la totalité des articles publiés par la Quinzaine littéraire depuis sa création» ainsi que celle des numéros «paraissant pendant l'exécution de sa prestation» (article 2). M. N est désigné comme propriétaire des supports numériques, définis comme «la numérisation proprement dite (scanner), des fichiers convertis en format TXT, en format HTML et PDF ainsi que du facsimilé PDF des numéros complets de la

Quinzaine Littéraire», la société SELIS restant quant à elle propriétaire des «archives» et s'engageant à concéder à M. N les «droits d'exploitation du fonds d'archive pour toute la durée du contrat» (article 7). Il était aussi prévu qu'en cas de «cessation d'activité ou de liquidation de la SELIS, le réalisateur pourra poursuivre l'exploitation des archives numériques dont il est propriétaire dans les mêmes conditions que celles du présent contrat et bénéficiera d'un droit de préemption pour le rachat du fond d'archive de la Quinzaine Littéraire» (article 7).

Les parties versent également à la procédure un contrat signé le 2 avril 2012 entre la société SELIS et la société QLM, représentée par son gérant M. N, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction qui confiait à cette société des missions identiques notamment s'agissant de «la création, la gestion, l'exploitation et la valorisation de la base d'archives des articles de La Quinzaine Littéraire». Ce contrat ne faisait pas référence au contrat daté du 1er mars 2010 et ne contenait aucune disposition relative à la propriété des supports numériques.

Ainsi, le tribunal a pertinemment retenu que M. Gilles N était bien, au jour de la cession du fonds de commerce de la société SELIS, le propriétaire des supports numériques résultant de la numérisation des archives de la revue la Quinzaine Littéraire, par ailleurs exploitée par la société QLM. Ces éléments, qui n'ont jamais intégré le patrimoine de la société SELIS, ne peuvent donc avoir été transmis à la société NQL par cette dernière, ce qui est par ailleurs confirmé par la conclusion d'un contrat de «licence exclusive d'exploitation sur internet de la base de donnée réalisée et diffusée sous les noms de domaine «quinzaine littéraire.net» et «quinzaine-littéraire-presse.fr» le 20 septembre 2014 auprès de la société QLM comprenant des archives dématérialisées du journal la quinzaine Littéraire.

Le jugement qui a rejeté la demande de transfert des archives numériques présentée par la société NQL sera dès lors confirmé de ce chef.

Sur la demande incidente de M. N et de la société QLM en dommages et intérêts à raison de la destruction d'archives numériques de La Quinzaine Littéraire M. N et la société QLM exposent que, dans le cadre du contrat de licence d'exploitation des archives numériques concédé le 20 septembre 2014 à la société NQL, celle-ci aurait retiré du site internet de la société des archives numériques de plusieurs numéros de La Quinzaine Littéraire.

Pour autant, et comme retenu par le tribunal, les intimés ne prouvent pas à suffisance les faits qu'ils allèguent, ni le préjudice dont ils demandent réparation.

Le jugement qui a rejeté cette demande sera également confirmé de ce chef.

Sur les demandes d'indemnisation de la société NQL sur le fondement de l'article 1240 du code civil Les appelantes forment des demandes indemnitaires liées à la procédure conduite par les intimés et visant selon elles à faire échouer la société NQL dans son projet de modernisation de la Quinzaine Littéraire, renouveau pourtant soutenu tant par les lecteurs que par les contributeurs et aux conséquences subies du fait du jugement de première instance rendu avec exécution provisoire leur interdisant, à tort, de poursuivre l'utilisation de leurs marques et du nom de leur revue.

Mais, au vu de la teneur du présent arrêt qui pour l'essentiel, à l'exception de l'annulation de la marque LA NOUVELLE QUINZAINES, confirme le jugement entrepris et fait droit aux demandes des consorts N, les demandes indemnitaires formées à hauteur de 50 000 euros de ce chef ne peuvent prospérer.

Il est aussi demandé la condamnation in solidum de la société QLM, des consorts N et de la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau de payer à la société NQL et à Mme D la somme de 50 000

euros pour préjudice moral et 100 000 euros pour préjudice matériel du fait d'actes de concurrence déloyale.

Il leur est reproché d'avoir maintenu un site, accessible à l'adresse quinzaine-litteraire.net, proposant un abonnement à la Quinzaine et d'avoir adressé un mail trompeur à la société EBSCO cherchant à la détourner de la société NQL.

Cependant, outre que les intimés étaient en droit d'utiliser le site internet quinzaine-litteraire.net appartenant à M. Gilles N et qu'il n'est pas justifié de concurrence déloyale relative au contenu de ce site, la lecture du mail litigieux adressé à la société EBSCO montre qu'il a été fait état de manière objective de la différence entre les champs de compétence des sociétés NQL et QLM sans tentative de détournement de clientèle. La société NQL ne prétend, ni n'atteste d'ailleurs avoir perdu ce client.

Il est aussi reproché un encaissement par la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau effectué à tort émanant du Centre Français d'exploitation du droit de Copie, somme qui a ensuite été remboursée, ce qui ne constitue pas non plus une concurrence déloyale.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le tribunal a jugé que l'article du 8 octobre 2015 «N'achetez pas le prochain numéro de la Quinzaine», incriminé au titre du dénigrement, signé de Tiphaine S, Pierre P et Jean L qui ne sont pas parties à la procédure, ne peut être imputé aux intimés.

Il est encore fait grief aux consorts N d'avoir lancé un projet concurrent intitulé « En attendant N » et de s'adresser à leurs destinataires en indiquant «Chers amis de la Quinzaine Littéraire», faisant croire qu'ils disposaient d'un monopole sur l'héritage de la Quinzaine Littéraire et revendiquant l'héritage de Maurice N.

Néanmoins, la cour rappelle que la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce et constate que la preuve n'est pas fournie d'une action anormale qui serait constitutive d'un abus de ce principe.

Enfin les appelantes qualifient de concurrence déloyale la publication d'un article avec pour titre «La Nouvelle quinzaine littéraire, contrefaçon de la revue de Nadeau» qui fait partiellement état du jugement déféré et lui reproche de ne pas avoir mentionné qu'un appel de ce jugement avait été formé.

Pour autant l'information objective de la teneur du jugement, même partiel, effectuée ne peut être qualifiée de concurrence déloyale et il ne peut être sérieusement reproché à un article paru le 7 septembre 2018 de n'avoir pas fait état d'un appel qui n'a été interjeté que postérieurement le 18 octobre 2018.

Dès lors, la cour déboutera les appelantes de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la responsabilité délictuelle et notamment la concurrence déloyale, le jugement étant ainsi confirmé en ce qu'il a rejeté l'intégralité des demandes de dommages et intérêts formulées par la société NQL et par Mme D.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française «La Nouvelle Quinzaine» déposée le 2 octobre 2015 par Mme D sous le n°4214781 pour les «produits de l'imprimerie, livres et journaux» en classe 16 et «publication de livres, organisation de concours et publication électronique de livres et de périodiques en ligne» en classe 41 et une mesure d'interdiction générale sous astreinte.

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Rejette la demande d'annulation de la marque n° 4214781,

Fait interdiction à la société NQL et à Mme D d'utiliser le signe LA NOUVELLE QUINZAINES LITTÉRAIRE contrefaisant la marque n°839372 appartenant aux consorts N ainsi que de reproduire et faire usage de la citation de Maurice N «L'œuvre vaut toujours plus que le bien, ou le mal, qu'on dira d'elle»,

Dit n'y avoir lieu à prononcer d'astreinte,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne in solidum Mme Patricia D et la société Nouvelle Quinzaine Littéraire aux dépens d'appel et à payer à Mme Claire N, à M. Gilles N, à la société La Quinzaine Littéraire Multimédia et à la société Les Lettres Nouvelles Maurice Nadeau la somme de 2 000 euros à chacun, soit 8 000 euros au total, en application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles d'appel.